

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARREFOUR PROPERTY GESTION

CITE EUROPE
1001 BOULEVARD DU KENT
62231 Coquelles

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Carrefour Property Gestion (ex Espace expansion)_Coquelles_070.01481\2_Inspections\2023_05_31_légionellose\Carrefour_Property_Gestion_Coquelles_RAPVI_0007001481.odt
Code AIOT : 0007001481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement CARREFOUR PROPERTY GESTION implanté Cité de l'Europe 1001, boulevard du Kent 62231 Coquelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR PROPERTY GESTION
- Cité de l'Europe 1001, boulevard du Kent 62231 Coquelles
- Code AIOT : 0007001481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Quatre tours aéroréfrigérantes sont exploitées sur le site. L'exploitation des TARS a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006. Les installations sont de type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale (6600 kW) est supérieure à 3 000 kW. Les installations sont soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la légionellose – récolement de la mise en demeure du 05/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a)	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'AMR a été mise à jour le 08/06/2023. Les documents associés au plan de surveillance du 14/06/2023 n'ont pas été adaptés de manière à correspondre complètement à la fiche de stratégie de traitement de l'AMR du 08/06/2023. L'inspection rappelle que c'est l'exploitant qui est responsable (administrativement et pénalement) du bon fonctionnement des installations et non le traiteur d'eau. L'exploitant doit s'approprier la réglementation applicable (arrêté ministériel du 14/12/2013 - régime de l'enregistrement) et s'assurer de la bonne cohérence de l'ensemble des documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes.
Rappel des constats de la visite d'inspection du 25/02/2022 Le plan de formation devait être complété concernant : - la fonction des intervenants visés au plan de formation. - le contenu de la formation suivie. Constats du 31/05/2023 : L'exploitant a fourni une attestation qui indique que Monsieur Christophe HILLAIRET est responsable de l'exploitation immobilière du site Cité Europe à Coquelles à compter du 3/04/2023. Cette personne a été formée le 05/04/2023 par la société Odyssée Environnement à « la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par ventilation mécanique ou naturelle ». La formation a porté

sur l'aspect réglementaire (notamment l'AM du 14/12/2013) et sur l'aspect technique (étude des circuits, stratégie de traitement, ...).

Madame Van Den Neucker Audrey et Madame Loriaux Peggy (Responsables régionaux) ont été formées le 01/03/2022. Le programme de formation est identique à celui décrit ci-avant. Ces personnes ne sont pas présentes en permanence sur le site.

Les techniciens de la société ITGA (M. SORET Rémi et M. SCHRICKE Clément) ont suivi une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

Le plan de formation est réalisé de manière électronique. Le plan de formation présenté lors de l'inspection n'est pas à jour compte tenu des mouvements de personnes. Les noms de 4 intervenants devaient être ajoutés à la liste nominative des personnes formées et autorisées à accéder aux tours aéroréfrigérantes. Le document a été actualisé le 01/06/2023 puis transmis à la DREAL par courrier du 14/06/2023. La fonction de chaque intervenant et les dates de fin de validé des formations sont indiquées dans le plan de formation.

L'exploitant a mandaté une nouvelle société pour réaliser les prélèvements (société CARSO qui remplace la société ITGA). **Transmettre l'attestation de formation du technicien préleveur de la société CARSO (M. PEREIRA) à la DREAL.** Le nom de cette personne a été intégré à la liste susmentionnée.

Les attestations de formation sont archivées dans le plan de formation. Elles ont été vues pour l'ensemble des personnes identifiées dans le plan de formation daté du 13/06/2022 et pour les personnes dont le nom doit être ajouté à la liste (M. Hillairet, M. Lecluse, M. Gilardeau et M. El Houcine). Le contenu de la formation est détaillé dans les attestations de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a)
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 25/02/2022

Une révision de l'AMR était à faire notamment concernant les modifications apportées à la stratégie de traitement, les bras morts,

Constats :

L'AMR en vigueur est datée du 05/04/2023. Cette version de l'AMR appelle les remarques suivantes :

- L'AMR indique des dates de mise à jour différentes (ex 05/04/2023 en page 1 ; 17/01/2023 en page 20). L'actualisation de l'AMR aurait notamment dû conduire à la mise à jour du plan de surveillance. Non fait au jour de l'inspection.
- Les produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de la tour sont mentionnés dans la fiche de stratégie de traitement d'eau au point V de l'AMR. Les valeurs de concentration auxquels ces produits sont rejetés ne sont pas mentionnées (cf article 26-I-2-b relatif au traitement préventif de l'AM du 14/12/2013).
- Une valeurs d'AOX calculée à 0,65 % est indiquée dans les produits de décomposition rejetés pour le produit de traitement Odycide B330. Le traiteur d'eau ne sait pas expliquer comment ce pourcentage a été calculé.
- Le tableau correspondant au reliquat du programme d'amélioration 2022 mentionne des travaux réalisés en 2021.
- Certaines valeurs cibles ou d'alertes de la fiche de stratégie de traitement de l'AMR ne correspondent pas aux valeurs renseignées dans le plan de surveillance.

Suite à ces constats et à notre demande, l'exploitant a transmis (courrier du 14/06/2023) :

- l'AMR révisée au 8/06/2023,
- les plans de surveillance et d'entretien du 14/06/2023,
- le document "plan de surveillance et indicateur d'autosurveillance ASL CITE EUROPE" du 14/06/2023,
- le plan de formation au 01/06/2023,
- le bilan annuel de consommation en eau et en produits de traitement, ainsi que le rapport de nettoyage 2023 établi par NOVALAIR (réf: NOVA59TPODY2023).

Cette nouvelle version de l'AMR appelle les constats suivants :

- L'observation concernant la date a été prise en compte (même date sur l'ensemble de l'AMR).
- Les valeurs de concentration des produits de décomposition rejetés ne sont pas mentionnées dans la fiche de stratégie de traitement de l'AMR (partie intégrante de l'AMR) qui indique pour certains paramètres que ceux-ci sont mesurés dans les analyses de rejet.
- L'indication d'une "valeur d'AOX calculée de 0,65 %" a été supprimée.
- Le tableau correspondant au reliquat du programme d'amélioration 2022 a été modifié (suppression de la mention relative aux travaux réalisés en 2021).
- **L'AMR du 05/04/2023 n'est pas visée dans l'historique des modifications.**
- L'AMR du 8/06/2023 identifie Monsieur Arthur AFCHAIN comme intervenant aux risques légionnelles. **Ajouter le nom de cette personne dans le tableau de suivi du plan de formation.**

Le plan d'action 2023 de l'AMR est bien détaillé. Il établit un bon état d'avancement (action réalisée ou en cours, à défaut mise en place de mesures alternatives (ex : suivi des niveaux de sel par le personnel de maintenance)).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Report des interventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi est correctement organisé et renseigné. Le tableau tableau de synthèse facilite la lecture des interventions réalisées sur les tours aéroréfrigérantes. Aucun dépassement n'a été observé sur les tours. Seule la TAR n°2 est en fonctionnement lors du contrôle inopiné du 27/06/2023. Résultat conforme (< 100 UFC/l).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a fourni (par courrier du 14/06/2023) deux documents datés du 14/06/2023 présentant les titres suivants : - "plan de surveillance et d'entretien" - "plan de surveillance et indicateur d'autosurveillance ASL CITE EUROPE" (ce document apparaît être un document associé au document "plan de surveillance et d'entretien") Les valeurs cibles, d'alerte et d'action du document "plan de surveillance et indicateur d'autosurveillance" du 14/06/2023 n'ont pas été adaptées de manière à correspondre à l'AMR (cf valeurs relatives à la conductivité, aux chlorures, au bilan matière du produit de traitement Odydice O372). Même remarque pour la fréquence d'analyse (ex conductivité : fréquence hebdomadaire dans l'AMR/fréquence mensuelle dans le document "plan de surveillance et indicateur d'autosurveillance" du 14/06/2023). Une fréquence hebdomadaire pour la conductivité est néanmoins indiquée dans le document "plan de surveillance et d'entretien". Cela montre à nouveau un manque de rigueur dans la mise à jour des documents. Adapter les données des documents associés au plan de surveillance avec celles de la fiche de stratégie de traitement de l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours